

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 24 MAI 2012

N/Réf. : CODEP-MRS-2012-025148

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE  
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base – INB 24 CABRI  
Inspection n° INSSN-MRS-2012-0498 du 5 avril 2012  
Thème « Services communs et prestataires »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement, une inspection courante a eu lieu le 5 avril 2012 sur le thème « Services communs et prestataires ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 5 avril 2012, de l'INB 24 – CABRI, avait pour thème « Services communs et prestataires ». Les inspecteurs se sont notamment attachés à vérifier, par sondage, des suivis d'affaires impliquant des prestataires ainsi que des contrôles et essais périodiques réalisés par les services communs du centre CEA de Cadarache.

L'inspection a montré, pour les documents vérifiés par sondage, que le système qualité mis en place sur l'installation de Cabri permettait une gestion adéquate des prestataires, avec des outils efficaces tels que le guide interne de maîtrise des fournisseurs ou les modèles de spécifications techniques d'achat. De même, l'examen d'ordres de travail et de plans de prévention suivis par l'ingénieur sécurité de l'installation, ainsi que l'analyse de fiches d'acceptation ou de documents de validations des plans qualité des prestataires ont révélé une organisation efficace.

Toutefois, des améliorations doivent être apportées sur la formalisation des informations transmises aux prestataires, notamment sur les exigences définies ou l'ensemble des dispositions de l'arrêté qualité. D'autre part, la gamme de contrôle de la poudre Marcalina, permettant d'éteindre les éventuels feux de sodium, doit être complétée quant à la vérification du taux d'humidité.

Cette inspection n'a fait l'objet d'aucun constat d'écart notable.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs se sont intéressés à la fourniture des pièces de rechange de la boucle à eau pressurisée (BEP) et ont consulté les documents afférant au contrat de fourniture de ces équipements. Il est apparu que les documents transmis aux prestataires pour la BEP ne portaient pas d'indication explicite des exigences de sûreté exigées pour ces matériels. D'autre part, les inspecteurs ont constaté que les références à « l'arrêté qualité », du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base, ou à l'ensemble de ses dispositions, n'étaient pas reprises en totalité dans des contrats concernant des activités concernées par la qualité.

- 1. Je vous demande de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté qualité, tant sur les exigences définies que sur les références aux dispositions de cet arrêté, dans les relations avec les prestataires lorsque les activités sont concernées par la qualité, conformément aux l'article 4 et 6 de l'arrêté qualité. Vous m'indiquerez comment les données d'entrée sont communiquées à chaque prestataire, en particulier dans le cas de sous-traitance à plusieurs niveaux et vous explicitez la démarche utilisée dans le cadre de la fourniture des pièces de rechanges de la boucle à eau pressurisée. Vous indiquerez également le suivi des données d'entrée des contrats de prestation pour les activités concernées par la qualité dans le cas de modifications de votre référentiel, notamment le rapport de sûreté ou les règles générales d'exploitation.**

Lors de l'inspection, les inspecteurs se sont également intéressés à la poudre Marcalina qui permet d'éteindre les feux de sodium. Des contrôles et essais périodiques sont réalisés sur les stocks existants. Cependant, il est apparu que la gamme associée aux contrôles de poudre Marcalina ne prévoit pas la vérification de la teneur en eau alors que le fabricant a défini des seuils de conformité pour cette teneur.

- 2. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que le contrôle de la poudre Marcalina utilisée sur le centre de Cadarache soit adapté et permette de juger de la conformité telle que préconisée par le fabricant, conformément à l'article 8 de l'arrêté qualité.**

**B. Compléments d'information**

Cette inspection n'a pas donné lieu à demandes de compléments d'information.

**C. Observations**

Cette inspection n'a pas donné lieu à observations.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division de Marseille,

Signé par

Pierre PERDIGUIER